

Selon une jurisprudence des plus classiques (voir en ce sens CE, 01.07.1904, Navaggioni p. 536 ou, plus récemment, CE, 22 mars 1999 Quemar p.80), les paiements erronés effectués par l'administration et les retards mis à en ordonner le reversement peuvent caractériser des fautes de nature à engager la responsabilité de l'administration. En outre, depuis sa décision L'Anthoen (CE, 16.12.2009, en B), le juge peut réduire directement le montant du titre de perception ordonnant le reversement d'un indu en fonction des fautes imputables à l'administration et, en particulier, de celle relative à la « carence prolongée » de l'administration à ne pas avoir corrigé un paiement indu. Ainsi, un agent peut rechercher la faute commise par l'administration au regard du retards mis à en ordonner le reversement en exerçant soit une action récursoire indemnitaire soit une action directe contre un ordre de reversement.

Le TA de Besançon a estimé que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il convenait d'apporter un codicille à cette jurisprudence.

Les juges ont en effet considéré que, lorsque l'administration procède à la répétition d'une créance qu'elle détient sur l'un de ses agents en respectant les textes relatifs à la prescription biennale tels qu'interprétés par la jurisprudence « Ditoo » (CE, 31.03.2017, Mme Ditoo et Mme Holterbosch, n°405797, en A), elle ne commet, sauf circonstances particulières, aucune faute de nature à engager sa responsabilité sur un fondement quasi-délictuel. (TA Besançon, 7 avril 2022, M.N.,n°2100029, C+).